

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.967 du 3 décembre 1997

A.74.955/VI-14.289

En cause : **1. REISINGER** Marc,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Marc PICARD, avocat,
 rue Capouillet 34
 1060 Bruxelles,

2. PICARD Eric,
 ayant élu domicile chez
 Me Patricia VAN DER SMISSEN, avocat,
 rue Jean Volders 39
 1060 Bruxelles,

contre :

l'Ordre des médecins, représenté par
le Conseil de l'Ordre des Medecins du
Brabant d'expression française,
ayant élu domicile chez
Me René BÜTZLER, avocat à la Cour
de Cassation,
avenue de Villegas 33-34
1083 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F.DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 juillet 1997 par
Marc REISINGER et Eric PICARD, qui tend à la suspension de
l'exécution des convocations aux séances du Conseil de
l'Ordre des médecins du Brabant d'expression française des
13 mai, 3 juin et 1^{er} juillet 1997 ainsi qu'à la suspension
de l'exécution de chacune des décisions adoptées au cours
de ces mêmes séances;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PICARD, avocat, comparaissant pour la première partie requérante, Me CARPENTIER, loco Me VAN DER SMISSEN, avocat, comparaissant pour la seconde partie requérante et Me MAES, loco Me BÜTZLER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués peuvent être résumés comme suit :

1. Le 12 mars 1997 sont organisées, en application de l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 fixant les règles relatives aux élections des membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du

Conseil national de l'Ordre des médecins, des élections en vue de procéder au renouvellement partiel des membres effectifs et des membres suppléants du Conseil de l'Ordre des médecins du Brabant d'expression française.

2. A l'issue de ces élections, chacune des deux parties requérantes, lesquelles s'étaient portées candidates aux mandats de membre effectif et de membre suppléant, est élue membre suppléant du Conseil de l'Ordre.

3. Le 13 mai 1997, le Conseil de l'Ordre des médecins du Brabant d'expression française, ainsi renouvelé, se réunit en vue de procéder à l'élection des membres effectifs et suppléants de son bureau.

Bien que n'ayant pas été convoquées à cette réunion, les parties requérantes se présentent toutefois au siège du Conseil de l'Ordre dans l'intention d'assister à la séance.

4. Se référant aux termes mêmes de l'article 18, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, selon lequel les membres suppléants ne peuvent être admis à siéger que dans le seul cas de l'empêchement ou de l'absence d'un membre effectif, condition non réunie en l'espèce, les membres présents du Conseil de l'Ordre ont décidé de refuser aux parties requérantes leur présence à la réunion.

Aucun procès-verbal de la séance n'a été adressé, postérieurement, aux parties requérantes.

5. Les 3 juin et 1er juillet 1997, le Conseil de l'Ordre des médecins du Brabant d'expression française s'est réuni à nouveau sans que les parties requérantes ne reçoivent de convocation à l'une et l'autre de ces deux séances,

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux, susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'à l'appui de leur demande de suspension, les requérants invoquent un moyen unique pris de la violation de l'article 7 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins, des articles 6, 29 et 30 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 fixant les règles relatives aux élections des membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du Conseil national de l'Ordre des médecins, de l'article 2 de l'arrêté royal du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins et de l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil de l'Ordre des médecins du Brabant d'expression française;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 est rédigé comme suit :

" Chaque conseil provincial est composé de membres effectifs et de membres suppléants à élire par les médecins inscrits à son tableau et non suspendus";

que l'article 6 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 fixant les règles relatives aux élections des membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du Conseil national de l'Ordre des médecins est rédigé comme suit :

" Les membres effectifs et suppléants, élus dans tous les arrondissements judiciaires d'une même province constituent, avec l'assesseur effectif et l'assesseur suppléant nommé par le Roi, le conseil provincial de l'ordre. Dans la province de Brabant, les membres effectifs et suppléants, élus par les médecins inscrits au tableau des médecins d'expression néerlandaise, constituent, avec l'assesseur effectif et l'assesseur suppléant nommé par le Roi, le conseil de l'Ordre du Brabant d'expression néerlandaise. Les membres effectifs et suppléants, élus par les médecins inscrits au tableau des médecins d'expression française

constituent, avec l'assesseur effectif et l'assesseur suppléant nommés par le Roi, le conseil de l'ordre du Brabant d'expression française";

que l'article 29 du même arrêté royal est rédigé comme suit :

" Le bureau du conseil provincial est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, élus par le conseil en son sein, ainsi que d'un assesseur nommé par le Roi. Le conseil élit en son sein les membres chargés de compléter le bureau en cas d'absence du président, du vice-président ou du secrétaire";

que l'article 30 du même arrêté royal est rédigé en ces termes :

" Lors de la première réunion du conseil partiellement renouvelé, il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau";

que l'article 2 de l'arrêté royal du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement du conseil de l'Ordre des médecins dispose que :

" Le président fixe la date des séances. Le secrétaire y convoque les membres du conseil provincial ainsi que le membre du conseil national s'il a été élu par le conseil provincial en dehors de son sein. La lettre de convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de la séance; elle contient l'ordre du jour, tel qu'il a été arrêté par le président. Sauf cas d'urgence, la lettre de convocation est adressée aux membres du conseil, huit jours francs au moins avant la date de la séance";

qu'enfin, l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'ordre des médecins du Brabant d'expression française dispose que :

" Le Conseil Provincial tiendra au moins une séance par mois, les séances ont lieu à 20h.15. L'ordre du jour de chaque séance est dressé par les soins du Président du Conseil de l'Ordre, assisté par le Bureau. Dans la mesure du possible, l'ordre du jour de chaque séance est adressé à tous les membres du Conseil, ainsi qu'aux membres suppléants, au moins huit jours avant la séance. Le Président du Conseil peut, si la nécessité s'en fait sentir, porter en supplément à l'ordre du jour, toutes les affaires urgentes qu'il jugerait utiles";

Considérant qu'au sens premier, suppléer signifie "mettre à la place de (ce qui est insuffisant); mettre

en plus pour remplacer (ce qui manque)"; que le suppléant est "celui qui supplée quelqu'un ou qui est chargé de le suppléer dans ses fonctions"; que rien n'indique que les auteurs des dispositions réglementaires précitées aient entendu s'écarter du sens premier des termes suppléer et suppléant; qu'aucune des dispositions précitées ne prévoit que les membres suppléants du Conseil de l'ordre des médecins du Brabant d'expression française doivent être convoqués aux séances du Conseil, ni qu'ils puissent y assister, hors les cas où ils sont appelés à remplacer un membre effectif empêché; que cette interprétation semble devoir s'imposer d'autant plus que l'article 18 de l'arrêté royal du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins prévoit notamment que :

" En cas d'empêchement des membres effectifs, leurs fonctions sont assumées par les suppléants. En cas de vacance d'un mandat d'un membre effectif au conseil provincial, celui-ci est dévolu au membre suppléant qui, lors de l'élection, a obtenu le plus grand nombre de votes. En cas de parité, le suppléant le plus âgé est désigné (...);

Considérant qu'il n'apparaît pas qu'en omettant d'adresser aux requérants une convocation aux séances des 13 mai, 3 juin et 1er juillet 1997, et en leur refusant l'accès à ces mêmes séances, la partie adverse ait méconnu les dispositions réglementaires précitées; que le moyen ne peut être, au vu de la requête en suspension et du dossier, considéré comme sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le trois décembre 1900 no-
nante-sept par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

P. LEWALLE.